



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/793 (1992)
30 novembre 1992

RESOLUTION 793 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3144e séance,
le 30 novembre 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992 et 785 (1992) du 30 octobre 1992,

Prenant note du nouveau rapport du Secrétaire général en date du 25 novembre 1992 (S/24858 et Add.1),

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire en Angola et en particulier par les mouvements de troupes qui ont eu lieu et par les hostilités qui ont éclaté le 31 octobre et le 1er novembre 1992,

Accueillant avec satisfaction et appuyant les efforts déployés par le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour résoudre la crise actuelle,

Inquiet de ce que des éléments importants des "Acordos de Paz para Angola" continuent de ne pas être appliqués,

Réaffirmant son soutien à la déclaration faite par la Représentante spéciale du Secrétaire général, selon laquelle les élections tenues les 29 et 30 septembre 1992 ont été généralement libres et régulières et notant que l'UNITA accepte les résultats des élections,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, de continuer à exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent actuellement être affectées au maintien de la paix,

1. Approuve la recommandation du Secrétaire général de prolonger le mandat actuel de l'UNAVEM II pour une nouvelle période de deux mois s'achevant le 31 janvier 1993;

2. Exhorte les Etats qui fournissent des troupes et des forces de police à coopérer avec l'UNAVEM II de manière à en reconstituer aussitôt que possible les effectifs au niveau voulu;

3. Se félicite de la déclaration commune faite par le Gouvernement angolais et l'UNITA en Namibie le 26 novembre 1992 et prie instamment les deux parties de prendre immédiatement des mesures efficaces, conformément à cette déclaration;

4. Exige que les deux parties respectent scrupuleusement le cessez-le-feu, arrêtent immédiatement tout affrontement militaire, en particulier les mouvements de troupes offensifs, et créent toutes les conditions voulues pour que le processus de paix aboutisse;

5. Prie instamment les deux parties de montrer qu'elles appliquent et mettent en oeuvre sans exception les "Acordos de paz", en particulier en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation de la force armée nationale unifiée, et de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver les tensions ou de compromettre le retour à une situation normale;

6. Engage vivement les deux parties à entamer un dialogue suivi et constructif en vue de la réconciliation nationale et de la participation de toutes les parties au processus démocratique et à convenir d'un calendrier précis selon lequel elles s'acquitteraient de leurs obligations, conformément aux "Acordos de Paz";

7. Réaffirme qu'il tiendra pour responsable toute partie qui refusera de prendre part à ce dialogue, compromettant ainsi l'ensemble du processus, et déclare à nouveau qu'il est prêt à envisager toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour obtenir l'application des "Acordos de Paz";

8. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre directement ou indirectement l'application des "Acordos de Paz" et aggraver les tensions dans le pays;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 31 janvier 1993, un nouveau rapport sur la situation en Angola ainsi que des recommandations à long terme sur le rôle ultérieur de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix, rôle dont il faudra définir clairement la portée et le calendrier et qui devra bénéficier d'un large soutien en Angola;

10. Décide de demeurer saisi de la question.
